

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Guy Parmelin
Président de la Confédération et chef du
Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche (DEFR)
Palais fédéral est
3003 Berne

*Par courrier électronique en Word et PDF à
thg@seco.admin.ch*

Réf. : 26_COU_3420

Lausanne, le 16 septembre 2026

Consultation fédérale - Révision partielle de la loi fédérale sur les entraves techniques au commerce

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de lui avoir soumis le projet précité pour consultation et a l'honneur de vous adresser sa prise de position.

De manière générale, le Conseil d'Etat soutient la révision proposée qui réduit les entraves techniques au commerce et maintient un accès facilité au marché européen. Ce dernier demeure très important pour de nombreuses entreprises suisses actives à l'international. Pour ces dernières, cette révision participera à garantir leurs échanges commerciaux avec l'Union européenne (UE).

Le Conseil d'Etat salue la meilleure prise en compte du commerce en ligne par l'intégration des nouveaux acteurs du domaine dans la chaîne de responsabilité et le renforcement de la surveillance du marché. L'élargissement de la notion d'opérateur économique au prestataire de services d'exécution des commandes et au fournisseur d'une place de marché en ligne (art. 3 let. c ter AP-LETC) permet de responsabiliser les intermédiaires qui, jusqu'ici, échappaient largement au dispositif. L'obligation faite aux places de marché en ligne d'instaurer les dispositions techniques permettant la preuve de conformité, ainsi que les nouveaux instruments de surveillance sont à saluer. Ces outils sont indispensables pour contrôler effectivement le commerce électronique transfrontières.

Le Conseil d'Etat souligne toutefois la nécessité que les nouvelles exigences, par exemple celles liées au passeport numérique des produits, restent proportionnées et n'entraînent pas une charge administrative excessive pour les entreprises, en particulier pour les PME. Dans le même ordre d'idées, il conviendra de garantir que les adaptations réglementaires demeurent simples et claires pour les entreprises.

En effet, si à terme la numérisation pourrait réduire certaines tâches administratives et faciliter les échanges avec l'UE, il convient de souligner les coûts initiaux que les entreprises suisses devront supporter. Les PME, notamment, devront mieux documenter leurs produits et numériser certaines informations, ce qui demandera une adaptation – nécessitant du temps et de potentiels investissements.

Dans cette optique, il est à relever que le projet prévoit peu de mesures de soutien spécifiques pour les PME, alors que les coûts d'adaptation pourraient potentiellement être plus difficiles à absorber pour elles que pour les grandes entreprises. La concrétisation des nouvelles obligations (art. 16f, al. 1 et art. 18a AP-LETC) devrait ainsi respecter strictement le principe de proportionnalité. Elle pourrait notamment prévoir un régime allégé pour les petites entreprises et faire peser en priorité la charge de la preuve de conformité sur le producteur et l'importateur, plutôt que sur le détaillant situé en bout de chaîne. Concernant la mise en œuvre du passeport numérique, il conviendrait que les coûts ne soient pas répercutés sur les petits détaillants. Les entreprises qui auront déjà engagé une démarche de durabilité (écoconception, traçabilité, gestion des données produits, etc.) seront mieux préparées à cette évolution.

Concernant le passeport numérique de produit (art. 6b AP-LETC), il serait préférable de privilégier un format pleinement interopérable avec les standards de l'UE (GS1, CEN/CENELEC), plutôt que de développer un format divergent. Toutefois, il serait profitable, y compris pour l'écosystème technologique suisse, de préserver une souveraineté sur l'hébergement, la gouvernance et l'accès aux données : infrastructure sous contrôle suisse, protection contre tout accès extraterritorial (type US CLOUD Act), gouvernance d'accès définie par le droit suisse, exigences de cybersécurité, et protection des secrets d'affaires ainsi que de la propriété intellectuelle des entreprises suisses. De manière plus générale, le Conseil d'Etat soutient une ligne visant à privilégier l'interopérabilité sur les standards techniques, tout en préservant la souveraineté sur l'infrastructure et les données, et en évitant la surtransposition.

En matière de durabilité, la prise en compte de l'ensemble du cycle de vie du produit et de l'économie circulaire est à saluer. La principale évolution sur le plan de la durabilité repose sur un meilleur partage des informations (passeport numérique). Celles-ci permettront de favoriser et d'encourager la réparabilité et le recyclage des produits. Les achats responsables et les contrôles seront également facilités. Dans la continuité de cette révision, la réparation des produits par les citoyens pourrait être favorisée.

La nouvelle définition de la « mise à disposition sur le marché » (art. 3, let. d AP-LETC) englobe les produits d'occasion, reconditionnés ou substantiellement modifiés.

La logique d'économie circulaire sous-jacente est positive, mais cet élargissement peut générer des obligations nouvelles pour les commerces actifs dans la seconde main. Il conviendra de veiller à ce que les exigences applicables à ces segments soient calibrées de manière à ne pas décourager des modèles d'affaires durables et créateurs d'emplois locaux.

Concernant l'existence d'un responsable établi en Suisse (art. 16f, al. 2 AP-LETC), il s'agit certainement de la garantie la plus efficace contre les distributeurs étrangers non conformes. Cette obligation devrait toutefois être rendue contraignante, à tout le moins pour les catégories de produits présentant un risque accru ou pour les flux livrés directement depuis l'étranger. Du point de vue de la protection des consommateurs suisses, il semblerait ainsi pertinent que l'exigence de désigner un responsable disposant d'un siège en Suisse pour les produits mis sur le marché national soit érigée en règle générale, à laquelle le Conseil fédéral pourrait déroger si nécessaire (p.ex. en

cas de conventions internationales excluant cette obligation). Ce point est repris dans la révision de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro ; art. 7a), qui devrait donc elle aussi être adaptée dans ce sens.

Si l'on comprend bien la nécessité de prévoir la possibilité pour le Conseil fédéral de permettre l'accréditation par des organismes étrangers en Suisse (art. 10, al. 2 let. d AP-LETC), il semblerait utile d'ancrer dans la loi l'exigence que cette possibilité ne soit admise que si elle répond à un intérêt public.

Concernant la délégation de la possibilité d'adapter rapidement la législation technique aux progrès technologiques (art. 6a AP-LETC), cette possibilité permettra de réagir de manière plus agile. Toutefois, les Cantons devraient pouvoir être également consultés sur ces éventuelles modifications.

D'un point de vue légistique, le choix de prévoir les mêmes définitions (avec d'ailleurs une divergence mineure s'agissant des opérateurs économiques ; cf. art. 3 let. c ter AP-LETC et art. 2 al. 1 let. d AP-LSPro) dans deux lois distinctes, dont la connexité est relevée par les rapports explicatifs, pourrait être interrogé. Même si le système actuel est déjà construit de la sorte, on pourrait imaginer que la LSPro se contente de renvoyer aux définitions de la LETC pour les notions qui se retrouvent dans les deux actes, ce qui éviterait le risque de divergences ou la nécessité d'adapter les deux actes en cas de modification future.

Enfin, l'ensemble des nouvelles compétences (blocage d'offres en ligne, achats-tests, exigence d'un responsable en Suisse) ne produira ses effets que si les organes de surveillance du marché disposent des ressources humaines et financières nécessaires pour les exercer face au volume considérable de colis entrant en Suisse. Ces éléments sont toutefois peu développés dans le rapport explicatif, ce qui interroge sur la mise en pratique effective du dispositif.

En vous remerciant de l'attention qui sera portée à la présente détermination, nous vous prions de croire, Monsieur le Président de la Confédération, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER

Michel Staffoni

Copies

- Secrétariat général du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (SG-DEIEP)
- Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)
- Office des affaires extérieures (OAE)